

Convention Cadre d’adhésion à la mission

« Intérim Territorial »

 du Centre de Gestion de la Fonction

Publique Territoriale du Var

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, sis 860 Route des Avocats. 83 260 LA CRAU – CS 70 576 - 83 041 TOULON Cedex 9, représenté par son **Président, Christian SIMON,** Maire de LA CRAU,ci-après désigné « le CDG 83 », d’une part,

ET

La Collectivité :

Représentée par , agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité, en exécution d’une délibération en date du ,

ci- après désigné « la collectivité adhérente », d’autre part.



**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l’article 25 modifié par la loi n02019-828 \_ art.21, qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements »,



**Vu** la délibération n° du CDG 83 en date du 09 juillet 2020 actualisant les modalités de recours à la mission Intérim Territorial,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

# **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La mission Intérim territorial a pour objectif d’assister les collectivités et établissements publics dans leur recherche de personnel remplaçant, afin de pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort en mettant à leur disposition un vivier d’agents.

Les collectivités et établissements publics varois peuvent faire appel à la mission Intérim Territorial du CDG 83 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

* dans le cas d’un accroissement temporaire ou saisonnier d’activité,
* selon les alinéas 3 I-1 et 3 I-2 de l’article 3 de la loi du 26 janvier 1984,
* ou l’article 3 II relatif aux contrats de projets
* ou aux d’opérations, ou art.3-1 de cette même loi pour assurer le remplacement d’agents titulaires momentanément indisponibles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre de la mission Intérim Territorial du CDG 83 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

Le CDG 83 accompagne la collectivité en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l’agent ainsi recruté.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, au service proposé par le CDG 83.

La collectivité part délibération prise en date du ……………….autorise le Maire ou le Président à signer la convention d’adhésion à la mission Intérim Territorial du CDG 83.

# **ARTICLE 2 : SÉLECTION DES CANDIDATS COMPOSANT LE VIVIER DU CDG 83**

Le CDG 83 s’engage à mettre à disposition des collectivités adhérentes au service Intérim Territorial, les candidatures de personnel contractuel justifiant de l’expérience professionnelle aux missions relevant de l’emploi à pourvoir.

Pour cela, le CDG 83 constitue, après sélection, une liste de personnes susceptibles d’assurer les remplacements demandés par les collectivités. Le vivier de remplaçants est composé de candidats inscrits à la Bourse de l’Emploi Public du Pôle Conseil et Emploi Territorial du CDG 83 ou sourcés sur le Site Emploi Territorial selon les profils suivants :

* agents titulaires en position de disponibilité,
* lauréats de concours,
* demandeurs d’emploi disposant d’un niveau d’études ou de compétences professionnelles transférables vers les métiers ciblés.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS D’AFFECTATION**

La collectivité ayant un besoin sollicite le service Intérim Territorial du pôle Conseil et Emploi Territorial du CDG 83 en complétant la fiche de demande d’assistance au remplacement par poste à pourvoir.

Cette fiche permet le récolement d’informations précises sur le motif du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche du candidat. Elle précise le cadre d’emploi, le ou les grades concernés, également la rémunération et le cas échéant si un régime indemnitaire et/ou des primes sont attribués.

Le CDG 83 adresse à la collectivité adhérente le ou les profils retenus. La collectivité après entretien opère un choix parmi les candidatures proposées.

# **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES**

## **La collectivité :**

La collectivité s’engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d’autres employeurs publics ou privés.

## **Engagement du CDG 83**

Après réception de la demande d’assistance, le CDG 83 s’engage à rechercher un ou plusieurs agents correspondant à la demande (profil, grade, compétences, qualifications, expériences…) dans les meilleurs délais, à établir une simulation de salaire au regard du profil de poste et des éléments de rémunération communiqués.

En cas de carence de profil, le CDG 83 s’engage à fournir à la collectivité une attestation obligatoire de carence de profils pour que vous puissiez saisir une entreprise de travail temporaire et ce, conformément à la l’article 3-7 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 5 : PORTAGE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE PAR LE CDG 83**

Après accord écrit de la collectivité (par retour de mail) sur le candidat retenu, qu’il soit issu du sourcing proposé par le CDG 83 ou directement proposée par la collectivité, le CDG 83 établi le contrat de travail du candidat selon les éléments de paie transmis par la collectivité et l’objet du remplacement.

Lorsque la collectivité utilise ce service, elle s’engage à informer le CDG 83 de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l’agent, notamment en cas d’absence, de retards récurrents, de comportement inadapté ou d’insuffisance et ou d’incompétence de l’agent.

Il convient dans tous les cas, de prévenir le CDG 83 de tout élément ayant une incidence en paie.

**ARTICLE 6 : Conditions financières**

**La collectivité ……….**remboursera mensuellement au Centre de Gestion le montant du traitement brut et les charges sociales afférentes, l’indemnité de résidence, le SFT et éventuellement le régime indemnitaire et les avantages acquis relevant de l’article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en vigueur au sein de la collectivité d’accueil.

En exécution de la délibération n° 00-11 en date du 31 mars 2000, la collectivité …………………….. remboursera au Centre de Gestion pour l’ensemble des frais inhérents au service, une participation de 10 % du montant des traitements et charges sociales.

Le taux pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre.

Cette modification sera alors notifiée à la collectivité qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention sur délibération de l'organe délibérant.

L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification de la décision.

# **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée à l’initiative de l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l’année N pour une date d’effet au 1er janvier de l’année N + 1.

# **ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige entre les parties à l’occasion de l’exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires.

A LA CRAU, le ................................

L’autorité territoriale, **Christian SIMON,**

Président du Centre de Gestion

Cachet et signature de la Fonction Publique Territoriale du VAR

Maire de LA CRAU

Vice-Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Nom : .................................. Conseiller Régional

Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur

Qualité :……………………………………. Par délégation,

le 4ème Vice-Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du VAR

**Bernard CHILINI**

Maire de Figanières

5ème Vice-Président de Dracénie Provence Verdon agglomération